

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.888 du 24 avril 2001

A.89.590/VIII-1693

En cause : **DUFRANE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2000 par
Philippe DUFRANE, qui demande l'annulation de la décision
du 22 novembre 1999 rejetant la demande introduite le 10
août 1999 d'octroi d'un retrait temporaire d'emploi par
interruption de carrière - mesure temporaire (en abrégé
RTEIC-T);

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le sous-lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, spécialiste en cardiologie, est médecin-capitaine-commandant et a été admis dans le cadre des officiers de carrière en 1984, au terme d'études qu'il a poursuivies en dehors de l'armée.

En 1995, il a reçu l'autorisation d'exercer une activité en cumul.

Le 23 septembre 1997, il introduit une demande RTEIC(T), visée favorablement le même jour par le médecin-colonel BELLENS, directeur de l'hôpital militaire, sous réserve d'une autorisation selon les instructions du 28 août 1997.

Le 26 septembre 1997, il demande la suspension et l'annulation de diverses dispositions de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 (III) instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et

modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.

Le 20 novembre 1997, le ministre de la Défense nationale refuse la demande du 23 septembre 1997, en raison de l'exclusion des médecins militaires du régime de retrait temporaire d'emploi par l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997.

L'arrêt n° 70.160 du 10 décembre 1997 rejette la demande de suspension du 26 septembre 1997 en raison de l'absence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le 8 janvier 1998, le requérant demande, avec d'autres, à la Cour d'arbitrage la suspension de l'exécution et l'annulation de l'article 10, 1^o, de la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997, précité.

La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 32/98 du 18 mars 1998.

Par son arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, la Cour d'arbitrage annule l'article 10, 1^o, précité, en tant qu'il confirme l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er} - en ce qui concerne les termes «à l'exception de l'officier médecin,

de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire» ainsi que le 3° et l'alinéa 2, l'article 21, § 2, alinéa 2, et l'article 27, § 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997.

Le 30 juillet 1999, le requérant écrit au ministre de la Défense nationale pour lui demander de retirer son refus du 20 novembre 1997 et fixe comme nouvelle date de début de son retrait temporaire d'emploi le 1^{er} octobre ou le 1^{er} décembre 1999.

Le 10 août 1999, il introduit une nouvelle demande de RTEIC(T), avec effet au 1^{er} décembre 1999.

Le 11 août 1999, il demande l'annulation et la suspension de la décision de refus du 20 novembre 1997 ainsi que du refus de retirer cette décision et de statuer par une nouvelle décision sur ladite demande de RTEIC(T).

Le 17 septembre 1999, le ministre de la Défense nationale retire son refus du 20 novembre 1997 et annonce une nouvelle décision en réponse à la demande formulée dans la lettre du 30 juillet 1999.

Le 25 octobre 1999, le requérant répond au ministre.

Le 26 octobre 1999, l'arrêt n° 82.128 rejette la demande de suspension du 11 août 1999 en raison du défaut du requérant à l'audience.

Le 22 novembre 1999, le ministre refuse la demande de retrait temporaire d'emploi introduite le 11 août 1999.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 15 décembre 1999, le ministre, référant à la lettre du requérant du 25 octobre 1999, rejette la demande de retrait temporaire d'emploi sollicitée.

Le requérant entreprend ce refus et le 9 mai 2000, l'arrêt n° 87.149 rejette, faute d'intérêt, la demande de suspension qui accompagnait la requête en annulation.

Le 29 juin 2000 est publiée au Moniteur belge une loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière.

L'article 20, § 1^{er}, de cette loi dispose que "Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'officier de carrière ou de complément, à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire, ainsi qu'au sous-officier de carrière ou de complément, qui satisfait aux conditions suivantes : (...)".

Cette formulation est la même que celle de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997.

Ce dernier arrêté est abrogé par l'article 41 de la loi.

L'article 43 de la loi dispose qu'elle produit ses effets le 20 août 1997;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant demande qu'une question préjudicielle relative à la loi du 25 mai 2000 précitée soit posée; qu'il formule et justifie cette demande comme suit :

" L'application de diverses dispositions défavorables de la loi ultérieure du 25 mai 2000 relative aux retraits d'emploi doit être écartée, car contraire aux «principes

d'égalité et de non-discrimination, juncto l'interdiction de la rétroactivité et les articles 12, 23 et 160 de la Constitution». Le Conseil d'Etat est virtuellement court-circuité, ce qui est tout simplement inadmissible au regard du droit de saisir une juridiction. Dès lors que pour le «passé» la clause d'exclusion est annulée, rien ne justifie pourquoi elle devrait être appliquée pour l'avenir.

Aussi le requérant sollicite-t-il la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage :

«Les mots «à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire», figurant à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, et l'article 43 de la loi du 25 mai 2000 «instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait d'emploi par interruption de carrière», méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23 et 160 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique et avec le principe de l'interdiction de la rétroactivité ?»

Il convient de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage ait répondu à cette question. Le requérant rappelle avoir déjà saisi - le 13 décembre 2000 - la Cour d'arbitrage pour statuer au contentieux d'annulation sur cette question";

Considérant qu'aux termes de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la question, telle que posée par le requérant, doit être posée à la Cour d'arbitrage;

Considérant que le requérant demande également "au cas où la nouvelle loi rétroactive du 25 mai 2000 subsisterait encore entièrement au moment de la clôture des débats par le Conseil d'Etat", de poser alors la question préjudicielle suivante à la Cour d'arbitrage :

" Les articles 20, § 2, et 27, de la loi du 25 mai 2000 «instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière» méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les

articles 12, 23, 108 et 182 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique en ce qu'ils permettent au Ministre de la Défense nationale à refuser - suivant ses propres critères - une demande de retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (régime temporaire), introduite en temps utile en conformité avec l'article 20, § 3, de la loi du 25 mai 2000 (anciennement l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997) par un officier de carrière, alors même que cet officier répond aux exigences de l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 et que l'exclusion, visée à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, a été annulée par l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, que cet officier satisfait aux conditions de démission, déterminées par le Ministre de la Défense nationale en se prévalant des articles 15, 15bis et 21 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et que cet officier est donc libre de démissionner, que les officiers de carrière bénéficient d'un droit à obtenir les autres mesures de dégagement volontaire, - c'est-à-dire la disponibilité volontaire, le régime du départ anticipé à mi-temps et le régime volontaire de quatre jours -, pour autant qu'ils répondent aux critères arrêtés soit par les arrêtés royaux (I), (II) et (III) du 24 juillet 1997, confirmés par la loi du 12 décembre 1997 et régularisés par la loi du 25 mai 2000, soit le cas échéant par le Roi ?»";

Considérant que dans l'intérêt d'une justice rapide, il y a également lieu de poser, dès ce stade de la procédure, ladite question,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les questions suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

1. "Les mots «à l'exception de l'officier médecin, de l'officier pharmacien, de l'officier dentiste et de l'officier vétérinaire», figurant à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, et l'article 43 de la loi du 25 mai

2000 «instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait d'emploi par interruption de carrière», méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23 et 160 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique et avec le principe de l'interdiction de la rétroactivité ?".

2. "Les articles 20, § 2, et 27, de la loi du 25 mai 2000 «instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière» méconnaissent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23, 108 et 182 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique en ce qu'ils permettent au Ministre de la Défense nationale à refuser - suivant ses propres critères - une demande de retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (régime temporaire), introduite en temps utile en conformité avec l'article 20, § 3, de la loi du 25 mai 2000 (anciennement l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997) par un officier de carrière, alors même que cet officier répond aux exigences de l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 et que l'exclusion, visée à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, a été annulée par l'arrêt n° 52/99 du 26 mai 1999, que cet officier satisfait aux conditions de démission, déterminées par le Ministre de la Défense nationale en se prévalant des articles 15, 15bis et 21 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et que cet officier est donc libre de démissionner, que les officiers de carrière bénéficient d'un droit à obtenir les autres mesures de dégagement volontaire, - c'est-à-dire la disponibilité volontaire, le régime du départ anticipé à mi-temps et le régime volontaire de quatre jours -, pour autant qu'ils répondent aux critères arrêtés soit par les arrêtés royaux (I), (II) et (III) du 24 juillet 1997, confirmés par la loi du 12 décembre 1997 et régularisés par la loi du 25 mai 2000, soit le cas échéant par le Roi ?»".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre avril deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président de chambre HANOTIAU.